



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.404/4
du 25 novembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2001 portant exécution des articles 8, 12 et 13 de la loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une eurovignette, conformément à la Directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993'

Le 29 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2001 portant exécution des articles 8, 12 et 13 de la loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une eurovignette, conformément à la Directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 novembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Alinéa 1^{er}

Il convient de viser plus particulièrement, au titre de fondement juridique du projet, les articles 8, § 3, alinéa 2, et 12, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 27 décembre 1994 'portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une Eurovignette, conformément à la directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993', insérés par le décret du 29 octobre 2015.

Alinéa 2

Dans cet alinéa consacré au visa du texte réglementaire modifié par le projet, à savoir l'arrêté royal du 19 décembre 2001 'portant exécution des articles 8, 12 et 13 de la loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une eurovignette, conformément à la directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993', il y a lieu de supprimer les mots « l'article 8, remplacé par la loi du 10 juin 2001 et modifié par les décrets des 28 novembre 2013 et ... et l'article 12, modifié en dernier lieu par ... ».

Alinéa 5

L'alinéa 5 relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 58.404/4 du Conseil d'État, donné le 25 novembre 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

Alinéa 6

L'alinéa 6, consacré à la mention du ministre proposant, doit être suivi d'un nouvel alinéa 7, rédigé comme suit : « Après délibération, » ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet remplaçant purement et simplement l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2001, il n'y a pas lieu de faire précéder l'article 1^{er}, § 2, en projet, du membre de phrase « 1) L'alinéa unique est complété par un paragraphe 2 : ». Ce dernier sera donc omis.

Article 2

1. Dans le membre de phrase introductif de l'article 2, § 1^{er}, en projet, les mots « en application de l'article 12, § 2, 1^{bis} » doivent être remplacés par « en application de l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, a), 1^{bis} ».

2. À l'article 2, § 1^{er}, 1) et 2), en projet, la formule mathématique « $D = [Euv' - (Euv \times n/360)]$ » doit être revue. Elle aboutit, en effet, à rembourser non pas le montant de l'eurovignette relatif aux jours d'inactivité (n) du véhicule concerné, mais bien le montant total de l'eurovignette effectivement payé (Euv'), diminué du montant relatif aux jours d'inactivité (n) du véhicule concerné.

La période d'inactivité étant fixée en jours, le membre de phrase « chaque mois étant considéré comme un ensemble de 30 jours » apporte, en outre, plus de confusion que de clarté et devrait dès lors être soit revu, soit omis.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

² *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

3. À l'article 2, § 1^{er}, 1), en projet, la référence faite à l'article 12, § 2, 2°, de la loi du 27 décembre 1994 doit être corrigée. Cette disposition n'a, en effet, pas pour objet de fixer le montant de l'eurovignette acquise durant la période du 2 avril au 31 octobre 2015.

Il semble qu'il faille ici se référer soit au montant de l'eurovignette effectivement payé conformément à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 27 décembre 1994, soit au montant de l'eurovignette annuelle restant après le remboursement automatique opéré en application de l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, b), de la loi du 27 décembre 1994.

4. À l'article 2, § 3, en projet, les mots « en application de l'article 12, § 2, 2° » doivent être remplacés par « en application de l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, b) ».

La numérotation de ce paragraphe 3, ainsi que celle des paragraphes suivants, doit en outre être corrigée, la disposition en projet ne comportant pas de paragraphe 2.

5. À l'article 2, § 4 (devenant le paragraphe 3), en projet, les mots « prévue à l'article 12, § 2, 1° et 1°bis » doivent être remplacés par « prévue à l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, a), 1° et 1°bis ».

6. À l'article 2, § 5 (devenant le paragraphe 4), en projet, les mots « visé à l'article 12, § 2, b) » doivent être remplacés par « visé à l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, b) ».

Article 3 (et article 4 nouveau)

Il convient de consacrer à l'exécutoire un article distinct de celui fixant la date de prise d'effet de l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY